

DECISION DU MAIRE
N° 2025-69bis

DM2025100801b

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

ID : 080-218000099-20251016-DM2025100801B-AR

S'LO

Objet : Réhabilitation du 27 rue Saint Martin (boucherie) – Travaux de désamiantage – SDC DE COLNET

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que suite au diagnostic amiante établi par le cabinet ALPES CONTROLE, il est nécessaire de réaliser des travaux de désamiantage supplémentaires au sein du bâtiment situé 27 rue Saint Martin,

CONSIDÉRANT le devis émis par SDC DE COLNET

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2025-69 du 08 octobre 2025.

Article 2 : De conclure un contrat avec la SCD DE COLNET, sise chemin du Grand Riez Z.A à CAGNY (80330), pour réaliser les travaux de désamiantage au 27 rue Saint Martin.

Article 3 : Le montant du contrat s'élève à 4 775,00 € H.T, soit 5 730,00€ T.T.C.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 16 octobre 2025.

Le Maire
Pierre DURAND